L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DE L'ONTARIO

Politique : Documents de remplacement

POLITIQUE

Dans le cadre du processus d'inscription, les candidates et les candidats doivent fournir divers documents justificatifs, tels que des relevés de notes délivrés par des établissements d'enseignement, des preuves de citoyenneté et d'identité, des documents relatifs à leur conduite passée, ainsi que des attestations de bonne réputation délivrées par d'autres organismes de réglementation.

L'OHDO reconnaît que les demandeurs ne peuvent parfois pas se procurer les documents requis en raison de circonstances indépendantes de leur volonté. La présente politique précise dans quels cas l'OHDO peut accepter des documents de remplacement.

DÉFINITION

On entend par « documents de remplacement » tout document crédible et fiable susceptible de fournir ou de valider les mêmes renseignements que ceux contenus dans un document normalement exigé dans le cadre du processus d'inscription.

CAS DANS LESQUELS DES DOCUMENTS DE REMPLACEMENT PEUVENT ÊTRE PRIS EN COMPTE

Voici quelques-unes des raisons pour lesquelles l'OHDO pourrait envisager d'accepter d'autres documents de justificatifs :

- Guerre ou catastrophe naturelle.
- Lorsque les documents ont été perdus ou détruits (p. ex. à la suite d'un incendie, d'une inondation, d'une panne informatique, etc.).
- Lorsque l'organisme émetteur du document n'existe plus, refuse de fournir les documents requis sans justification raisonnable ou ne répond pas aux demandes de documents dans un délai raisonnable.
- Lorsque le demandeur risque de subir un préjudice en cherchant à obtenir les documents requis.

Pour déterminer si un organisme a répondu dans un délai raisonnable, l'OHDO tiendra compte des démarches effectuées par le demandeur pour obtenir les documents; de toute information fournie par l'organisme en réponse à la demande; des normes de service publiées par l'organisme; ainsi que des délais de réponse antérieurs de cet organisme ou d'organismes similaires relevant de la même juridiction, lorsqu'ils sont disponibles.

Parmi les raisons pour lesquelles l'OHDO peut refuser d'accepter des documents de remplacement, on peut citer le fait que ces documents ne soient pas suffisamment crédibles et fiables, ou que le demandeur n'ait pas pris les mesures raisonnables pour se procurer les documents habituellement exigés.

TYPES DE DOCUMENTS DE REMPLACEMENT

Voici quelques exemples de documents de remplacement que l'OHDO peut prendre en considération :

- Copies notariées de diplômes, de dossiers scolaires, etc.
- Copies notariées de permis ou de certificats professionnels, d'inscriptions dans des registres publics, de lettres de vérification, de lettres de référence d'anciens employeurs, etc.
- Déclarations sous serment ou affidavits (p. ex., déclarations faites sous serment devant un commissaire ou un notaire par le demandeur ou par des personnes ayant une connaissance directe des renseignements en question).
- Documents émis par le gouvernement ou dossiers institutionnels (p. ex., copies certifiées ou notariées de documents émis par des organismes gouvernementaux, des organismes de réglementation, des établissements d'enseignement ou des tribunaux).

DEMANDE D'EXAMEN

L'OHDO examinera les demandes visant à accepter des documents de remplacement au cas par cas. Les demandeurs doivent fournir une explication détaillée des raisons pour lesquelles les documents habituellement exigés ne sont pas disponibles et préciser quels documents de remplacement sont proposés à la place. Tout document qui n'est pas rédigé en anglais ou en français doit être accompagné d'une traduction certifiée. L'OHDO s'efforce de répondre aux demandes dans un délai de 10 jours ouvrables.

Les demandeurs peuvent soumettre leurs demandes et leurs questions concernant le processus de documents de remplacement à l'adresse suivante : registration@cdho.org .

Date d'approbation : novembre 2026
Date de révision :